



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Cabinet,
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de Protection Civile

Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité
Civile (UMISEC-CDF45)
à l'enseignement des premiers secours

Orléans, le 18 décembre 2015

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 portant agrément national de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le certificat d'affiliation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) du 7 octobre 2015 autorisant l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45) à conduire des sessions de formations aux premiers secours pour la période de septembre 2015 à septembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 2 décembre 2015, complétée le 15 décembre 2015 par Monsieur Stéphane DAUCHER, Président de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45), dont le siège est situé 5 rue du sous-Lieutenant Balloco à Fleury-les-Aubrais, est délivré pour une durée de 2 ans pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivantes :

➤ Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès du Centre National de Formation des Métiers de la Natation et du Sport.

Article 2 : L'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45) s'engage à :

a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,

e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le Préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation,

- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) Retirer l'agrément.

Dans ce cas, l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45) ne peut déposer de nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'Unité Mobile d'Intervention de Sécurité Civile (UMISEC-CDF45).

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé : Philippe GICQUEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.